

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 12, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 12 MARS 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-72 to 87 and SI/2003-33 to 39

DORS/2003-72 à 87 et TR/2003-33 à 39

Pages 868 to 972

Pages 868 à 972

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-79 27 February, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

P.C. 2003-262 27 February, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001, a copy of the proposed *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, hereby makes the annexed *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*.

TETRACHLOROETHYLENE (USE IN DRY CLEANING AND REPORTING REQUIREMENTS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“refrigerated condenser” means a closed tetrachloroethylene vapour recovery system that uses mechanical refrigeration to cool the tetrachloroethylene vapour to a liquid for re-use in a dry-cleaning machine. (*condenseur réfrigéré*)

“residue” means any solid, liquid or sludge waste containing tetrachloroethylene, other than waste water, that is produced at a dry-cleaning facility. (*résidus*)

“spotting agent” means a substance or mixture of substances that is applied directly to a stain for its removal from textile and apparel goods, rugs, furs, leathers and other similar articles. (*agent détachant*)

“waste management facility” means a facility that is authorized under applicable laws to handle, recycle or dispose of tetrachloroethylene, waste water and residue. (*installation de gestion des déchets*)

^a S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2003-79 27 février 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

C.P. 2003-262 27 février 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 18 août 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE (UTILISATION POUR LE NETTOYAGE À SEC ET RAPPORTS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent détachant » Substance ou mélange de substances qui sert à enlever les taches de produits textiles et de vêtements, de tapis, de fourrures, de cuirs et autres articles semblables par application directe sur celles-ci. (*spotting agent*)

« condenseur réfrigéré » Système de récupération des vapeurs de tétrachloroéthylène en circuit fermé qui utilise la réfrigération mécanique pour convertir par refroidissement les vapeurs de tétrachloroéthylène en liquide pour réutilisation dans une machine de nettoyage à sec. (*refrigerated condenser*)

« eaux résiduaires » Eaux résiduaires provenant d'une machine de nettoyage à sec ou produites au cours de la régénération d'un adsorbant au charbon et qui contiennent du tétrachloroéthylène. (*waste water*)

^a L.C. 1999, ch. 33

“waste water” means waste water containing tetrachloroethylene, that is produced by a dry-cleaning machine or during the regeneration of a carbon adsorber. (*eaux résiduaires*)

« installation de gestion des déchets » Installation où sont autorisés, par les lois applicables, la manutention, le recyclage ou l'élimination du tétrachloroéthylène, des eaux résiduaires et des résidus. (*waste management facility*)

« résidus » Déchets solides, liquides ou sous forme de boues, à l'exclusion des eaux résiduaires, qui contiennent du tétrachloroéthylène et qui proviennent d'une installation de nettoyage à sec. (*residue*)

PART 1

TETRACHLOROETHYLENE USED
IN DRY CLEANING*Application*

2. (1) This Part applies in respect of the use of tetrachloroethylene for the dry cleaning of textile and apparel goods, rugs, furs, leathers and other similar articles, except in the course of their manufacture.

(2) This Part does not apply in respect of the use of tetrachloroethylene in a textile mill.

Prohibitions

3. No person shall use a spotting agent that contains tetrachloroethylene for commercial or institutional dry-cleaning purposes.

4. No person shall use tetrachloroethylene for dry cleaning unless the tetrachloroethylene, waste water and residue are stored in closed containers at all times, except when access is required for proper operation or maintenance.

5. No person shall sell tetrachloroethylene to the owner or operator of a dry-cleaning machine or use tetrachloroethylene for dry cleaning unless the dry-cleaning machine

(a) uses the same drum for the washing, extraction, drying and aeration cycles;

(b) has an integral refrigerated condenser that recovers tetrachloroethylene vapour in the recirculated air from the drum of the machine;

(c) prevents tetrachloroethylene vapour in the drum from being vented into the atmosphere during the washing, extraction, drying and aeration cycles;

(d) has an integral tetrachloroethylene-water separator that recovers tetrachloroethylene from waste water;

(e) has a manufacturer's design rating for tetrachloroethylene consumption equal to or less than 10 kg or 6.2 L of tetrachloroethylene per 1000 kg of clothing cleaned or, alternatively, was installed or in use prior to August 1, 2003; and

(f) is operated within a dry-cleaning facility that is equipped with

(i) a tetrachloroethylene-impermeable secondary containment system encompassing at least the entire surface under each dry-cleaning machine, tank or other container containing tetrachloroethylene, waste water or residue and capable of containing at least 110% of the capacity of the largest tank or container within the containment system, and

(ii) tetrachloroethylene-resistant drain plugs that are readily available to seal all floor drains into which tetrachloroethylene, waste water or residue may flow in the event of a spill.

PARTIE 1

TÉTACHLOROÉTHYLÈNE UTILISÉ
POUR LE NETTOYAGE À SEC*Champ d'application*

2. (1) La présente partie s'applique à l'utilisation de tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec de produits textiles et de vêtements, de tapis, de fourrures, de cuirs et autres articles semblables, sauf s'il est effectué dans le cadre de leur fabrication.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'utilisation de tétrachloroéthylène dans une usine textile.

Interdictions

3. Il est interdit d'utiliser pour le nettoyage à sec à des fins commerciales ou institutionnelles un agent détachant qui contient du tétrachloroéthylène.

4. Il est interdit d'utiliser du tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec, à moins que le tétrachloroéthylène, les eaux résiduaires et les résidus ne soient gardés dans des contenants fermés en tout temps, sauf lorsque l'accès est nécessaire aux fins d'exploitation ou d'entretien.

5. Il est interdit de vendre du tétrachloroéthylène au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec ou d'utiliser du tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec, à moins que la machine de nettoyage à sec ne remplisse les conditions suivantes :

a) ses cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération sont effectués dans le même tambour;

b) elle est dotée d'un condenseur réfrigéré intégré pour récupérer les vapeurs de tétrachloroéthylène de l'air qui circule dans le tambour;

c) elle empêche l'évacuation des vapeurs de tétrachloroéthylène dans l'atmosphère pendant les cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération;

d) elle est dotée d'un séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré qui récupère le tétrachloroéthylène des eaux résiduaires;

e) soit sa consommation de tétrachloroéthylène nominale dans les spécifications du fabricant est égale ou inférieure à 10 kg ou 6,2 L de tétrachloroéthylène par 1000 kg de vêtements nettoyés, soit elle a été installée ou était en usage avant le 1^{er} août 2003;

f) elle est utilisée dans une installation de nettoyage à sec :

(i) qui est dotée d'un système de confinement secondaire imperméable au tétrachloroéthylène, s'étendant au moins sur la superficie couverte par chaque machine de nettoyage à sec, réservoir ou autre contenant de tétrachloroéthylène, d'eaux résiduaires ou de résidus et ayant une capacité d'au moins 110 % de celle du plus grand réservoir ou contenant situé dans le périmètre du système,

6. Despite paragraphs 5(b) and (c), until July 31, 2005, a person may sell tetrachloroethylene to the owner or operator of a dry-cleaning machine equipped with a carbon adsorber instead of an integral refrigerated condenser, or use tetrachloroethylene in such a machine, if the carbon adsorber was installed prior to the day on which these Regulations are registered.

7. Despite sections 5 and 6, no person shall use tetrachloroethylene in a self-service dry-cleaning machine.

Waste Water and Residue

8. (1) The owner or operator of a dry-cleaning machine shall

(a) have waste water transported to a waste management facility no less than once every 12 months; or

(b) have waste water treated by the dry-cleaning machine's or the carbon adsorber's integral tetrachloroethylene-water separator and an on-site waste water treatment system that contains the following equipment:

- (i) a second tetrachloroethylene-water separator that recovers tetrachloroethylene from the waste water exiting the integral tetrachloroethylene-water separator,
- (ii) an initial filter containing activated carbon that removes the tetrachloroethylene from the waste water exiting the second tetrachloroethylene-water separator,
- (iii) a monitor-alarm that automatically shuts down the waste water treatment system when the initial filter becomes saturated with tetrachloroethylene, and
- (iv) a second filter containing activated carbon that removes tetrachloroethylene from the waste water after it passes through the initial filter and past the monitor-alarm.

(2) When having waste water transported pursuant to paragraph (1)(a), the owner or operator shall have transported all of the waste water that is within the dry-cleaning facility at the time of the transport that has not been treated by the waste water treatment system described in paragraph (1)(b).

9. (1) The owner or operator of a dry-cleaning machine shall have all residue transported to a waste management facility no less than once every 12 months.

(2) When having residue transported pursuant to subsection (1), the owner or operator shall have transported all of the residue that is within the dry-cleaning facility at the time of the transport.

Transfer Requirements

10. No person shall transfer tetrachloroethylene into a dry-cleaning machine, tank or other container at a facility where a dry-cleaning machine is used unless a closed direct-coupled delivery system is used during the transfer process that prevents the release of tetrachloroethylene.

(ii) où sont facilement accessibles des bouchons — faits de matériaux résistants au tétrachloroéthylène — pour sceller les siphons de sol vers lesquels le tétrachloroéthylène, les eaux résiduaires ou les résidus peuvent s'écouler en cas de déversement.

6. Malgré les alinéas 5b) et c), il est permis, jusqu'au 31 juillet 2005, de vendre du tétrachloroéthylène au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec dotée d'un adsorbant au charbon — au lieu d'un condenseur réfrigéré intégré — ou d'utiliser du tétrachloroéthylène dans une telle machine si l'adsorbant a été installé avant l'enregistrement du présent règlement.

7. Malgré les articles 5 et 6, il est interdit d'utiliser du tétrachloroéthylène dans toute machine de nettoyage à sec libre-service.

Eaux résiduaires et résidus

8. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit :

- a) soit faire transporter les eaux résiduaires à une installation de gestion des déchets au moins tous les douze mois;
- b) soit les faire traiter par le séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré de la machine de nettoyage à sec ou de l'adsorbant au charbon, puis par un système de traitement des eaux résiduaires situé sur place et constitué des éléments suivants :

- (i) un second séparateur tétrachloroéthylène-eau pour récupérer le tétrachloroéthylène des eaux résiduaires provenant du séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré,
- (ii) un premier filtre contenant du charbon actif pour extraire le tétrachloroéthylène des eaux résiduaires provenant du second séparateur tétrachloroéthylène-eau,
- (iii) un dispositif de surveillance et d'alarme qui ferme automatiquement le système de traitement des eaux résiduaires dès la saturation du premier filtre par le tétrachloroéthylène,
- (iv) un second filtre contenant du charbon actif, placé en aval du dispositif de surveillance et d'alarme, pour extraire le tétrachloroéthylène des eaux résiduaires provenant du premier filtre.

(2) Lors du transport des eaux résiduaires aux termes de l'alinéa (1)a), le propriétaire ou l'exploitant doit faire transporter toutes les eaux résiduaires qui n'ont pas été traitées par le système de traitement des eaux résiduaires décrit à l'alinéa (1)b) et qui se trouvent à l'installation de nettoyage à sec à ce moment-là.

9. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit, au moins tous les douze mois, faire transporter les résidus à une installation de gestion des déchets.

(2) Lors du transport des résidus aux termes du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant doit faire transporter tous les résidus qui se trouvent à l'installation de nettoyage à sec à ce moment-là.

Alimentation

10. Nul ne peut alimenter en tétrachloroéthylène une machine de nettoyage à sec, ni verser du tétrachloroéthylène dans un réservoir ou autre contenant qui se trouve dans l'installation où est utilisée la machine, à moins d'utiliser à cette fin un système de livraison en circuit fermé à accouplement direct qui empêche tout rejet de tétrachloroéthylène pendant l'opération.

PART 2

TETRACHLOROETHYLENE REPORTING —
IMPORTATION, RECYCLING, SALE AND USE

11. A person who, in a calendar year, imports tetrachloroethylene into Canada shall

- (a) maintain books and records respecting the importation; and
- (b) submit a report to the Minister, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 1.

12. (1) A person who, in a calendar year, recycles tetrachloroethylene in Canada shall

- (a) maintain books and records respecting the recycling activity; and
- (b) submit a report to the Minister, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 2.

(2) For the purpose of subsection (1), “recycle”, with respect to tetrachloroethylene, means recover and clean and includes reclaiming but does not include recycling or reclaiming tetrachloroethylene in a dry-cleaning machine.

13. A person who, in a calendar year, sells tetrachloroethylene to the owner or operator of a dry-cleaning machine shall

- (a) maintain books and records respecting the sales; and
- (b) submit a report to the Minister, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 3.

14. The owner or operator of a dry-cleaning facility who, in a calendar year, uses tetrachloroethylene shall

- (a) maintain books and records respecting the purchase of tetrachloroethylene for dry cleaning, the transport of waste water or residue to a waste management facility or the treatment of waste water under paragraph 8(1)(b); and
- (b) submit to the Minister a separate report for each dry-cleaning facility, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 4.

15. Any report submitted under this Part shall be signed and dated

- (a) in the case of a corporation, by a person authorized to do so; and
- (b) in any other case, by the person submitting the report or by a person authorized to act on behalf of that person.

16. A person who is required under this Part to maintain books and records and to submit a report shall keep the books, records, a copy of the report and any documentation, including shipping records, supporting the information provided to the Minister, at the person’s principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of a representative of that person, for a period of five years after the end of the year in which the report is made.

COMING INTO FORCE

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 2

RAPPORTS — IMPORTATION, RECYCLAGE, VENTE ET
UTILISATION DE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE

11. Quiconque, dans une année civile, importe du tétrachloroéthylène au Canada :

- a) tient des livres et registres de ses importations;
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l’annexe 1, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

12. (1) Quiconque, dans une année civile, recycle du tétrachloroéthylène au Canada :

- a) tient des livres et registres de ses activités de recyclage;
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l’annexe 2, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « recycler » s’entend de l’action de récupérer et de nettoyer le tétrachloroéthylène. La présente définition inclut l’action de régénérer, mais non celle de recycler ou de régénérer dans une machine de nettoyage à sec.

13. Quiconque, dans une année civile, vend du tétrachloroéthylène au propriétaire ou à l’exploitant d’une machine de nettoyage à sec :

- a) tient des livres et registres de ses ventes;
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l’annexe 3, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

14. Le propriétaire ou l’exploitant d’une installation de nettoyage à sec qui, dans une année civile, utilise du tétrachloroéthylène :

- a) tient des livres et registres de ses achats de tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec, du transport des eaux résiduaires et des résidus à toute installation de gestion des déchets ainsi que du traitement des eaux résiduaires aux termes de l’alinéa 8(1)b);
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport distinct pour chaque installation de nettoyage à sec contenant les renseignements prévus à l’annexe 4, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

15. Tout rapport présenté aux termes de la présente partie est daté et signé :

- a) dans le cas d’une personne morale, par la personne habilitée à le faire;
- b) dans les autres cas, par la personne qui le présente ou par toute personne habilitée à agir en son nom.

16. Quiconque est tenu de présenter un rapport et de tenir des livres et registres aux termes de la présente partie conserve ceux-ci, avec une copie du rapport ainsi que de tous documents — y compris les registres d’expédition — qui appuient les renseignements fournis au ministre, à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada, pendant les cinq années suivant l’année visée par le rapport.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Paragraph 5(e) comes into force on August 1, 2003.

(3) Section 3, paragraphs 5(a) to (c) and (f), and sections 8 to 16 come into force on January 1, 2004.

(2) L'alinéa 5e) entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

(3) L'article 3, les alinéas 5a) à c) et f) et les articles 8 à 16 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

SCHEDULE 1
(Paragraph 11(b))

**INFORMATION ON IMPORTATION OF
TETRACHLOROETHYLENE INTO CANADA**

1. Information respecting importer:

(a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

(b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the importer

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Information respecting the quantity of tetrachloroethylene imported during a calendar year:

(a) calendar year

(b) total quantity, in kilograms, imported

(c) total quantity, in kilograms, imported for own use in dry cleaning

(d) total quantity, in kilograms, imported for use in dry cleaning (including quantity imported for own use)

(e) total quantity, in kilograms, imported for use in degreasing

(f) total quantity, in kilograms, imported for use as chemical feedstock

(g) total quantity, in kilograms, imported for other uses (identify each other use)

SCHEDULE 2
(Paragraph 12(1)(b))

**INFORMATION ON RECYCLING OF
TETRACHLOROETHYLENE IN CANADA**

1. Information respecting recycler:

(a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

(b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the recycler

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

ANNEXE 1
(alinéa 11b))

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMPORTATION
DE TÉTACHLOROÉTHYLÈNE AU CANADA**

1. Renseignements sur l'importateur :

a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte de l'importateur

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements sur la quantité de tétrachloroéthylène importée au cours de l'année civile :

a) année visée

b) quantité totale, en kilogrammes, importée

c) quantité totale, en kilogrammes, importée pour le nettoyage à sec de l'importateur

d) quantité totale, en kilogrammes, importée pour le nettoyage à sec, y compris la quantité importée pour l'usage de l'importateur

e) quantité totale, en kilogrammes, importée pour le dégraisage

f) quantité totale, en kilogrammes, importée pour utilisation comme matière première dans l'industrie chimique

g) quantité totale, en kilogrammes, importée à toutes autres fins (préciser ces fins)

ANNEXE 2
(alinéa 12(1)(b))

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RECYCLAGE
DE TÉTACHLOROÉTHYLÈNE AU CANADA**

1. Renseignements sur le recycleur :

a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte du recycleur

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Information respecting the quantity of tetrachloroethylene recycled during a calendar year:

- (a) calendar year
- (b) total quantity, in kilograms, recycled
- (c) total quantity, in kilograms, recycled for re-use in dry cleaning
- (d) total quantity, in kilograms, recycled for re-use in degreasing
- (e) total quantity, in kilograms, recycled for other uses (identify each other use)

SCHEDULE 3
(Paragraph 13(b))

INFORMATION ON TETRACHLOROETHYLENE
SOLD FOR USE IN DRY CLEANING

1. Information respecting seller:

- (a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the seller

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Information respecting sales during a calendar year:

- (a) calendar year
- (b) total quantity, in kilograms, of virgin tetrachloroethylene sold to dry-cleaning facilities
- (c) total quantity, in kilograms, of recycled tetrachloroethylene sold to dry-cleaning facilities
- (d) for each dry-cleaning facility:
 - (i) name, civic and postal addresses of the owner or operator of the facility
 - (ii) for each sale, the quantity, in kilograms, of virgin tetrachloroethylene sold and the date of the sale
 - (iii) for each sale, the quantity, in kilograms, of recycled tetrachloroethylene sold and the date of the sale

SCHEDULE 4
(Paragraph 14(b))

INFORMATION RELATED TO THE PURCHASE OF
TETRACHLOROETHYLENE FOR DRY-CLEANING,
THE TRANSPORT OF WASTE WATER AND RESIDUE
AND THE TREATMENT OF WASTE WATER

1. Information respecting owner or operator of a dry-cleaning machine:

- (a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the owner or operator

3. Renseignements sur la quantité de tétrachloroéthylène recyclée au cours de l'année civile :

- a) année visée
- b) quantité totale, en kilogrammes, recyclée
- c) quantité totale, en kilogrammes, recyclée pour le nettoyage à sec
- d) quantité totale, en kilogrammes, recyclée pour le dégraissage
- e) quantité totale, en kilogrammes, recyclée à toutes autres fins (préciser ces fins)

ANNEXE 3
(alinéa 13b))

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VENTE DE
TÉTACHLOROÉTHYLÈNE POUR LE NETTOYAGE À SEC

1. Renseignements sur le vendeur :

- a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte du vendeur

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements sur les ventes au cours de l'année civile :

- a) année visée
- b) quantité totale, en kilogrammes, de tétrachloroéthylène vierge vendue
- c) quantité totale, en kilogrammes, de tétrachloroéthylène recyclé vendue
- d) pour chaque installation de nettoyage à sec :
 - (i) nom, adresses municipale et postale du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation
 - (ii) pour chaque vente de tétrachloroéthylène vierge, quantité vendue, en kilogrammes, et date de la vente
 - (iii) pour chaque vente de tétrachloroéthylène recyclé, quantité vendue, en kilogrammes, et date de la vente

ANNEXE 4
(alinéa 14b))

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACHAT DE
TÉTACHLOROÉTHYLÈNE POUR LE NETTOYAGE À
SEC, AU TRANSPORT DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES
RÉSIDUS ET AU TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES

1. Renseignements sur le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec :

- a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte du propriétaire ou de l'exploitant

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Information respecting dry-cleaning machines

The following information must be given for each machine:

- (a) make, model, serial number and cleaning capacity of the machine
 - (b) indicate whether the machine is equipped with an integral refrigerated condenser or a carbon adsorber
 - (c) indicate whether the waste water treatment system described in paragraph 8(1)(b) of these Regulations was used for the treatment of waste water produced by the machine
 - (d) if the machine is equipped with a carbon adsorber, indicate whether the waste water treatment system described in paragraph 8(1)(b) of these Regulations was used for the treatment of waste water produced during the regeneration of the adsorber
 - (e) indicate whether the machine was installed or in use prior to August 1, 2003
- ## 4. Information respecting purchase of tetrachloroethylene and transport of waste water and residue during a calendar year:
- (a) calendar year
 - (b) for each purchase, the quantity, in kilograms, of tetrachloroethylene purchased and the date of the purchase
 - (c) for each transport, the quantity, in kilograms, of waste water transported to a waste management facility and the date of the transport
 - (d) for each transport, the quantity, in kilograms, of residue transported to a waste management facility and the date of the transport
 - (e) for each transport, the quantity, in kilograms, of waste water and residue mixed together transported to a waste management facility and the date of the transport
 - (f) name, civic and postal addresses and telephone number of each person that transported waste water, residue or waste water and residue mixed together from each dry-cleaning facility and the date of each transport
 - (g) name, civic and postal addresses and telephone number of each waste management facility to which waste water, residue or waste water and residue mixed together was transported

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements sur les machines de nettoyage à sec

Fournir les renseignements suivants à l'égard de chaque machine de nettoyage à sec :

- a) marque, modèle, numéro de série et capacité de la machine
 - b) mention indiquant si la machine est dotée d'un condenseur réfrigéré intégré ou d'un adsorbent au charbon
 - c) mention indiquant si le système de traitement des eaux résiduaires décrit à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement a été utilisé pour traiter les eaux résiduaires provenant de la machine
 - d) si la machine est dotée d'un adsorbent au charbon, mention indiquant si le système de traitement des eaux résiduaires décrit à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement a été utilisé pour traiter les eaux résiduaires provenant de la régénération de l'adsorbent
 - e) mention indiquant si la machine a été installée ou était en usage avant le 1^{er} août 2003
- ## 4. Renseignements sur l'achat de tétrachloroéthylène et le transport des eaux résiduaires et des résidus au cours de l'année civile :
- a) année visée
 - b) pour chaque achat de tétrachloroéthylène, quantité achetée, en kilogrammes, et date de l'achat
 - c) pour chaque transport d'eaux résiduaires à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes, et date du transport
 - d) pour chaque transport de résidus à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes, et date du transport
 - e) pour chaque transport de mélange d'eaux résiduaires et de résidus à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes, et date du transport
 - f) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de chaque personne ayant transporté les eaux résiduaires, les résidus ou un mélange des deux à une installation de gestion des déchets
 - g) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de chaque installation de gestion des déchets à laquelle des eaux résiduaires, des résidus ou un mélange des deux ont été transportés